

VD_OMNI PS.2007.0183 vom 19. Mai 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0183

FR: VD_OMNI PS.2007.0183 du 19 mai 2008

IT: VD_OMNI PS.2007.0183 del 19 maggio 2008

Regeste

X. /Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Nyon | Suspension du droit à l'indemnité pour chômage fautif. La recourante, médecin en radiologie, est tombée malade peu de temps après son engagement (à durée déterminée) à l'hôpital de X. Le service de radiologie étant à l'époque surchargé, elle s'est sentie coupable de laisser tomber ses deux collègues. Après une semaine d'arrêt maladie, elle n'a pas vu d'autre solution que de démissionner pour laisser sa place à une personne prête à la remplacer. Si sa démarche est louable, la recourante n'avait pas à prendre l'initiative de démissionner, sans chercher à discuter au préalable avec son supérieur d'une solution provisoire qui prenne en compte ses intérêts. Les circonstances permettent toutefois de qualifier la faute de moyenne et non de grave. Réduction de la suspension de 31 à 16 jours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 60 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les autres conditions prévues à l'art. 61 LPGA, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante fait grief à l'autorité intimée d'avoir violé son droit d'être entendu, en ne discutant pas son argument selon lequel elle s'était "auto-sanctionnée" en ne s'annonçant pas immédiatement auprès de la caisse de chômage. a) Déduit par la jurisprudence de l'art. 4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 et consacré par l'art. 29 al. 2 de la Constitution actuelle, le droit d'être entendu implique le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 127 I 56 consid. 2b; 126 I 15 consid. 2a/aa; Tribunal administratif, arrêt GE.1999.0051 du 21 novembre 2000). Il comprend au surplus le droit d'obtenir une décision motivée. La motivation doit être rédigée de telle manière que l'intéressé puisse, le cas échéant, contester la décision en connaissance de cause (ATF 125 II 372 consid. 2c; 123 I 31 consid. 2c; 112 Ia 109 consid. 2b et les références). Il en découle que l'autorité doit indiquer dans son prononcé les motifs qui la conduisent à sa décision (art. 27 al. 2 Cst./VD; ATF 129 I 232 consid. 3.2 p. 236; 123 I 31 consid. 2c p. 34; 112 Ia 107 consid. 2b p. 109). Elle n'est pas tenue de discuter de manière détaillée tous les arguments soulevés par les parties; elle n'est pas davantage astreinte à statuer séparément sur chacune des conclusions qui lui sont présentées. Elle peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier

correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient (ATF 130 II 530 consid. 4.3 p. 540; 126 I 15 consid. 2a/aa p. 17; 125 II 369 consid. 2c p. 372, et les arrêts cités). L'exigence de motivation d'une décision dépend de la complexité de la cause à juger (ATF 129 I 313 consid. 13, non publié; 111 Ia 2, consid. 4 b). b) Le droit d'être entendu, et par conséquent celui d'obtenir une décision motivée, est un droit de nature formelle dont la violation impose l'annulation de la décision attaquée, sans qu'il y ait lieu d'examiner les griefs soulevés par le recourant sur le fond (ATF 124 I 49 consid. 3a; 118 Ia 104 consid. 3c; arrêt TA GE.1999.0051 précité; arrêt TA GE.2004.0032 du 7 mai 2004). La jurisprudence admet toutefois que la violation du droit d'être entendu peut être réparée, conformément à la théorie dite de "la guérison", lorsque le recourant a eu la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen, revoyant toutes les questions qui auraient pu être soumises à l'autorité inférieure si celle-ci avait normalement entendu la partie (ATF 106 IV 330, JT 1982 I 100; voir également Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 1991, p. 190 et les références citées). c) En l'espèce, la caisse n'a effectivement pas discuté dans sa décision de l'argument de la recourante selon laquelle elle s'était "auto-sanctionnée" en ne s'annonçant pas immédiatement à l'assurance-chômage. La cour dispose toutefois d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (voir art. 36 de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives [LJPA; RSV 173.36]) de sorte qu'elle peut examiner, sans restriction, l'argument que la recourante a fait valoir dans son recours. Il ne se justifie donc pas d'annuler la décision attaquée pour violation du droit d'être entendu.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. a de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0), le droit de l'assuré à une indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci est sans travail par sa faute. Selon l'art. 44 al. 1 let. b de l'ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI; RS 837.02), est notamment réputé sans travail par sa propre faute, l'assuré qui a résilié lui-même le contrat de travail, sans avoir été préalablement assuré d'obtenir un autre emploi, sauf s'il ne pouvait être exigé de lui qu'il conservât son ancien emploi. Tel est notamment le cas s'il peut se prévaloir d'un motif de résiliation immédiate au sens de l'art. 337 CO (ATF C 74/06 du 6 mars 2007). De manière générale, la jurisprudence n'admet que de façon restrictive les circonstances justifiant l'abandon d'un emploi (ATF C 302/01 du 4 février 2003; DTA 1989 no 7 p. 89 consid. 1a). Pour examiner la question de savoir si l'assuré pouvait résilier un contrat de travail en raison de son état de santé, il y a lieu de s'en tenir au principe inquisitorial régissant la procédure administrative, principe comprenant en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les circonstances de l'absence de preuve (cf. notamment ATF C 151/03 du 3 octobre 2003). Il incombe ainsi à l'assuré qui s'en prévaut d'établir au moyen d'un certificat médical qu'un travail n'est pas compatible avec son état de santé. Ce critère s'apprécie par conséquent non pas par rapport à ce que pourrait ressentir un assuré mais sur la base de certificats médicaux (G. Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz nos 30 et 31 ad. art. 13 LACI, p. 235; Tribunal administratif, arrêt PS.2006.0056 du 6 juillet 2006). b) En l'espèce, la recourante a commencé son activité à l'hôpital le 1^{er} octobre 2006. Elle est tombée malade peu de temps après, évoquant un "burn out" consécutif à une fausse couche et à une charge de travail

importante. Son médecin traitant lui a prescrit un arrêt de travail du 13 novembre au 15 décembre 2006. A l'audience, elle a exposé que le service de radiologie était à l'époque surchargé, au point que le rythme de travail était à peine supportable pour trois radiologues. Elle se sentait de ce fait coupable de laisser tomber ses deux collègues. Après une semaine d'arrêt maladie, elle a eu une discussion avec l'un de ses collègues qui lui a indiqué qu'il connaissait quelqu'un qui était prêt à la remplacer. La recourante a expliqué qu'elle n'avait pas vu d'autre solution que de démissionner pour laisser sa place à cette personne. Elle ne trouvait en outre pas correct de laisser la charge de travail à ses collègues et de continuer à percevoir un salaire, alors qu'elle ne travaillait pas. A cet égard, il faut le reconnaître, la démarche de la recourante est louable. Elle n'avait néanmoins pas à prendre l'initiative de démissionner, sans chercher à discuter au préalable avec son supérieur d'une solution provisoire qui prenne en compte ses intérêts et ceci après une semaine seulement d'arrêt maladie. C'est par conséquent à juste titre que la caisse a considéré que la recourante avait fautivement résilié son contrat de travail et prononcé une mesure de suspension en application de l'art. 44 al. 1 let. b OACI.

E. 4

La suspension étant confirmée dans son principe, il convient encore d'examiner le caractère de gravité de la faute et par conséquent la durée de la mesure. a) Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Elle est de un à quinze jours en cas de faute légère, de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne et de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 OACI). Il y a faute grave lorsque l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi ou lorsqu'il refuse un emploi réputé convenable sans motifs valables (art. 45 al. 3 OACI). La règle selon laquelle il y a faute grave lorsque l'assuré abandonne un emploi réputé convenable n'a toutefois pas un caractère absolu; le juge peut s'en écarter lorsque les circonstances particulières le justifient et il dispose d'un pouvoir d'appréciation qui n'est pas limité à une durée de suspension dans le cadre d'une faute grave (ATF C 12/03 du 10 juillet 2003; Tribunal administratif, arrêts PS.2006.0056 du 6 juillet 2006; PS.2003.0175 du 13 janvier 2005). La durée de la suspension peut notamment être réduite en cas de faute concomitante de l'employeur (par exemple une situation comparable à du *mobbing* ou des provocations continuelles de la part de ce dernier), la durée de la suspension étant alors réduite en fonction de la gravité de cette faute concomitante (ATF C 74/06 précité; Boris Rubin, Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure, 2^{ème} éd., Zurich/Bâle/Genève 2006, p. 442). b) En l'espèce, il y a lieu de prendre en compte certaines circonstances particulières, qui ont amené la recourante à donner elle-même son congé: des conditions de travail si astreignantes qu'elles l'obligent à un arrêt de travail pour une durée encore indéterminée, mais probablement d'un mois, la perspective dès lors de ne pas reporter une lourde charge de travail sur les deux autres collègues eux-mêmes déjà très chargés, de permettre à son employeur d'engager aussi rapidement que possible un remplaçant et d'éviter par là même la paralysie d'un service hospitalier. Il convient en outre de prendre en considération le fait que la recourante a attendu avant de se réinscrire à l'assurance-chômage à titre de facteur atténuant la gravité de la faute commise (ATF C 73/03 du 28 décembre 2005 consid. 3.4; é.g. Circulaire du Secrétariat d'Etat à l'économie [SECO] relative à l'indemnité de chômage 2007, D 62). Compte tenu de l'ensemble des circonstances qui viennent d'être rappelées, le tribunal parvient à la conclusion que la faute peut être considérée comme étant de gravité moyenne et qu'une suspension de seize jours sanctionne suffisamment le comportement de la recourante.

E. 5

Enfin, se référant à l'art. 45 al. 1 OACI, la recourante soutient que la mesure de suspension doit prendre effet au 20 novembre 2006, date à laquelle les rapports de travail ont pris fin, ou éventuellement au 16 décembre 2006, date à laquelle sa capacité de travail était de nouveau de 100%. L'art. 30 al. 3, 4^{ème} phrase, LACI prévoit que l'exécution de la suspension est caduque six mois après le début du délai de suspension. L'art. 45 al. 1 OACI précise le moment à partir duquel commence à courir ce délai. Il ne fixe ainsi pas, contrairement à ce que soutient la recourante, le moment à partir duquel prend effet la mesure de suspension (sur ces questions, voir ATF C 3/04 du 25 avril 2005 consid. 4.3; ég. Boris Rubin, op. cit., p. 452 s.). Sur ce point, le grief de la recourante doit dès lors être rejeté.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours et à la réforme de la décision en ce sens que la durée de la suspension doit être ramenée à seize jours. La recourante, qui obtient partiellement gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens réduits (art. 61 let. g LPGA). L'arrêt est rendu sans frais (art. 61 let. a LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.